



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 9887

## Texte de la question

M. Paul Patriarche attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes posés par la divagation des animaux en Corse. Dans les zones de moyenne montagne et rurales, le territoire se dépeuple, et l'entretien des espaces se dégrade, faute de moyens. L'élevage, pratiqué de manière extensive, est une ressource importante de ces zones désertifiées et participe à l'entretien de ces espaces. Cependant, de nombreux éleveurs, victimes du régime spécifique de l'indivision en Corse, occupent à titre précaire des zones de pacage qui ne peuvent être clôturées en l'absence de baux écrits dûment établis par les bailleurs, lesquels sont eux-mêmes dans l'incapacité de produire un titre de propriété. La divagation des animaux, particulièrement de ceux de la race bovine, qui résulte de cette situation conduit à des incidents réguliers et, malheureusement, à des accidents graves. En effet, si l'on constate des dégâts dans les jardins et propriétés agricoles, on déplore également des accidents de la circulation. Présents aux abords des routes, dont certaines nationales, ces animaux représentent un véritable fléau pour les automobilistes, en particulier la nuit. Ce problème n'a jamais trouvé de solution, les responsabilités se trouvant partagées et les compétences mal définies. Pourtant, dans un jugement prononcé le 7 novembre 1997, le tribunal administratif de Bastia a tranché, entraînant un vif émoi parmi des élus locaux. La commune d'Omessa, en Haute-Corse, a été déclarée entièrement responsable des conséquences dommageables d'un accident dont a été victime un automobiliste en percutant un taureau, alors qu'il circulait aux confins du territoire communal sur la route nationale 193, à une heure du matin. Le maire s'est vu reprocher une « carence » dans l'exercice de ses pouvoirs de police. Cette décision a suscité une vive émotion parmi les élus municipaux de région, qui se sentent démunis face à une responsabilité désormais écrasante et exclusive, à laquelle ils n'ont pas les moyens de faire face. Il lui demande quelles solutions il propose pour remédier à cette situation désormais inacceptable pour les maires.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les problèmes posés par la divagation des animaux, à la lumière notamment d'un jugement du tribunal administratif de Bastia. Il résulte du contexte décrit par l'honorable parlementaire que ce phénomène, loin de présenter un aspect exceptionnel apparaît au contraire fréquent dans la zone dont il est question. Dès lors, le caractère répétitif des accidents ou des risques d'accidents contribue à renforcer les obligations qui incombent aux maires concernés en tant que titulaires des pouvoirs de police que leur attribue le code général des collectivités territoriales. A cet égard, il convient de noter que le code précité, en son article L. 2212-2-7e confie expressément au maire « le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ». Il n'appartient pas au ministre de l'intérieur de commenter une décision de justice, et ce en application du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. Toutefois, il convient de relever que le jugement du tribunal administratif de Bastia s'inscrit dans une jurisprudence constante. Il en résulte qu'il ne peut être contesté que l'exercice de la compétence en matière d'animaux divaguants relève de l'autorité municipale à laquelle il appartient, à tout le moins, de prendre les mesures appropriées. A défaut, le juge administratif n'hésite pas à constater la carence du maire laquelle est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la

commune.

## Données clés

**Auteur** : [M. Paul Patriarche](#)

**Circonscription** : Haute-Corse (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 9887

**Rubrique** : Communes

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 février 1998, page 647

**Réponse publiée le** : 13 avril 1998, page 2136